



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 004

imposant des prescriptions complémentaires au
Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-
Vallée – Val-Maubuée pour la chaufferie située
15 boulevard Frédéric Chopin à Lognes.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V
du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur
la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs
limites ;

VU le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux
mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution
atmosphérique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations
existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère
de la région d'Ile-de-France ;

VU les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par la société Syndicat
d'Agglomération Nouvelle (SAN) de Marne la Vallée – Val Maubuée, d'installations de combustion
sur le territoire de la commune de LOGNES (77185) ;

VU la lettre préfectorale du 15 février 2006 et en particulier le point 9 de l'annexe I précisant que la
date d'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 pourra être anticipé en application du PPA
d'Ile de France ;

VU le courrier adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 25 avril 2006, et sa
réponse datée du 27 juin 2006 ;

VU le rapport n° E-4-06-1615 de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques dans sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 07 décembre 2006 à Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) de Marne la Vallée – Val qui n'a pas formulé d'observations,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la société Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne la Vallée – Val Maubuée en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré par courrier du 27 juin 2006 susvisé que ses installations respecteront au 1er janvier 2007 les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10.I de cet arrêté ;

CONSIDERANT que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1er janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1er janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne la Vallée – Val Maubuée, dont le siège social est 5, Place de l'Arche Guédon, 77200 TORCY est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations, sur le territoire de la commune de LOGNES (77185), 15, boulevard Frédéric Chopin, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – Prescriptions modificatives relatives aux conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°93 DAE 2 IC 049 du 19 mars 1993 relatives aux conditions particulières des rejets à l'atmosphère des installations de combustion sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes, à compter du 1er janvier 2007.

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz en m ³ /h (2)	Paramètres	Valeurs limites			
			Concentration (mg/m ³)(1)		Flux (kg/h)	
			GN	FOL	GN	FOL
Chaudière n° 3 Puissance 3 500 kW Mixte GN/Fioul lourd	4370	à 3% O ₂				
		NO _x	225	600	0.98	2.62
		Poussières	5	100	0.022	0.44
		SO ₂	35	1 700	0.15	7.43
		CO	100	100	0.44	0.44
Chaudière n° 4 Puissance 10 500 kW Mixte GN/Fioul lourd	13 500	à 3% O ₂				
		NO _x	225	600	3.04	8.1
		Poussières	5	100	0.07	1.35
		SO ₂	35	1 700	0.47	23
		CO	100	100	1.35	1.35
Chaudière n° 5 Puissance 6 400 kW Mixte GN/Fioul lourd	4 100	à 3% O ₂				
		NO _x	225	600	0.92	2.46
		Poussières	5	100	0.02	0.41
		SO ₂	35	1 700	0.14	6.98
		CO	100	100	0.41	0.41

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz en m ³ /h (2)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/m ³)(1)	Flux (kg/h)
			GN	GN
Chaudière n°1 Puissance 3 500 GN	7 060	à 3% O ₂		
		NO _x	225	1.6
		Poussières	5	0.035
		SO ₂	35	0.25
		CO	100	0.71
Chaudière n°2 Puissance 2 300 kW GN	7 470	à 3% O ₂		
		NO _x	225	1.7
		Poussières	5	0.04
		SO ₂	35	0.26
		CO	100	0.75

(1) les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume

(2) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273.15°K) et de pression (101.325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3 : Informations des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 5:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Torcy
- le Maire de Lognes,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée – Val-Maubuée, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 10 janvier 2007

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Torcy
- Le Maire de Lognes
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny